

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 lot 7 « serrurerie » du marché construction du groupe scolaire de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription prochaine au budget 2026 des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à l'entreprise ATS;

Considérant que des travaux complémentaires et indispensables non prévus au marché initial doivent être exécutés : 10 précadres manquants au marché initial, le déplacement d'une porte suite à un défaut de conception des plans, une porte supplémentaire non prévue au marché initial destinée à fermer et sécuriser l'accès au vide sanitaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 12 370 euros sera conclu avec l'entreprise ATS, titulaire du lot 7 « serrurerie » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire, faisant ainsi passer le montant global du marché de 117 250 euros HT à 129 620 euros HT et 142 582 euros TTC .

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 18 février 2026

Le Maire,
François GARIDACCI

